



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 67/2024 du 26 juillet 2024**

**Objet : un projet d'arrêté royal *relatif à l'enregistrement des données dans les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles* (CO-A-2024-191)**

**Mots-clés :** Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles - l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes - hôpital - restructuration par finalité - principe de minimisation des données

**Traduction<sup>1</sup>**

**Introduction :**

L'avis concerne un projet d'arrêté royal *relatif à l'enregistrement des données dans les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles*, qui exécute l'article 56 de la loi du 26 avril 2024 *relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles*.

L'article 56 de la loi précitée du 26 avril 2024 énumère en son § 1<sup>er</sup> les catégories de données à enregistrer par les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles et, en son § 4, charge le Roi de préciser les données à caractère personnel (concrètes) qui doivent y figurer.

L'Autorité s'interroge sur la structure du cadre réglementaire et pointe l'absence de prévisibilité d'une disposition 'fourre-tout' qui ne permet pas de déterminer avec précision le traitement de quelles données à caractère personnel, parmi celles énumérées, doit permettre de réaliser quelle(s) finalité(s) parmi les finalités distinctes.

L'Autorité formule quelques objections concernant la conformité de certaines données à caractère personnel avec le principe de 'minimisation des données', par ex. en ce qui concerne le traitement de données de santé des personnes de soutien qui accompagnent la victime de violences sexuelles.

---

<sup>1</sup> Pour la version originale du texte, validée collégialement, voir la version néerlandaise du texte, qui est disponible dans version NL de la rubrique « avis » sur le site Internet de l'Autorité.

Elle souligne également l'importance de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données pour le traitement à grande échelle envisagé de (catégories de) données à caractère personnel particulièrement sensibles.

Pour la liste complète des remarques, il est renvoyé au dispositif.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Nathalie Raghenon et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 43 du Règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Marie-Colline Leroy, Secrétaire d'État à l'Égalité des Genres, à l'Égalité des Chances et à la Diversité (ci-après "le demandeur"), reçue le 28/05/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 03/06/2024 ; Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues les 09/07/2024 et 11/07/2024 ;

Émet, le 26 juillet 2024, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *relatif à l'enregistrement des données dans les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles* (ci-après "le projet d'arrêté royal").

### **Contexte et antécédents**

2. Par le biais de la loi du 26 avril 2024 *relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles* (ci-après "la loi CPVS", les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles ont été ancrés légalement conformément à la Convention d'Istanbul<sup>2</sup> dont l'article 25 prévoit l'obligation pour les États membres de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

3. La loi CPVS définit (article 3) le Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles (ci-après "CPVS") comme étant "*un partenariat validé par l'Institut<sup>3</sup>, entre un hôpital<sup>4</sup>, les services de police<sup>5</sup> et le ministère public, qui est financé et qui fonctionne conformément aux modalités et conditions de la présente loi*" et le charge de la mission de (article 4) "*soutenir les victimes de violences sexuelles<sup>6</sup> par un encadrement multidisciplinaire dans les conditions prévues par la présente loi :*

*1° en leur procurant des soins de santé et des services sociaux ;*

*2° en leur offrant <sup>7</sup>un examen médico-légal ;*

*3° en les informant et en les accompagnant lorsqu'elles souhaitent déposer une plainte ;*

*4° en leur offrant une assistance policière sur place ;*

*5° en facilitant l'exécution des missions judiciaires."*

---

<sup>2</sup> Convention du Conseil de l'Europe *sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, STCE n° 210 du 11 mai 2011, signée par la Belgique le 11 septembre 2012 et ratifiée le 14 mars 2016. La Convention d'Istanbul est entrée en vigueur en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

<sup>3</sup> "*l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, tel que visé par la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*" (voir l'article 2, 28° de la loi CPVS).

<sup>4</sup> "*un hôpital, tel que visé à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, qui a été sélectionné en tant que partenaire dans le CPVS conformément à l'article 47 de la présente loi*" (voir l'article 2, 7° de la loi CPVS).

<sup>5</sup> "*les services, tels que visés à l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et qui sont partenaires dans un CPVS*" (voir l'article 2, 14° de la loi CPVS).

<sup>6</sup> "*l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle, telle que définie à l'article 417/7 du Code pénal, et l'infraction de viol, telle que visée à l'article 417/11 du Code pénal, ou la tentative de viol, ainsi que les infractions telles que visées aux articles 417/12 à 417/22 du Code pénal*" (voir l'article 2, 1° de la loi CPVS).

<sup>7</sup> "*l'examen qui est réalisé à la demande de la victime des violences sexuelles ou à la requête d'une autorité judiciaire, et qui, selon la nature et le contexte des violences sexuelles, peut consister en une anamnèse, un examen physique, un prélèvement d'échantillons à des fins médico-légales, une collecte de sécrétions et d'excrétions et/ou la collecte de toute autre trace médico-légale de violences sexuelles*" (voir l'article 2, 11° de la loi CPVS).

4. Le Titre IX - *Le traitement des données à caractère personnel* de la loi CPVS (articles 53 e.s.) encadre les traitements de données allant de pair avec la loi CPVS dans le chef de l'hôpital, des services de police et de l'Institut et définit les éléments essentiels du traitement, tels que les finalités du traitement (article 54), les responsables du traitement (article 54), les personnes concernées (article 55), les catégories de données à caractère personnel (article 56, §§ 1<sup>er</sup> et 2) et le délai de conservation (article 57) (voir à cet égard les principes de légalité et de prévisibilité tels que définis ci-après aux points 12 et 13 du présent avis).

5. L'Autorité s'est prononcée le 9 février 2024 - à la suite d'un nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis reçues et d'un manque d'effectif - par le biais d'un 'avis standard'<sup>8</sup> sur l'avant-projet de loi CPVS en rappelant les principales exigences auxquelles toute norme régissant un traitement de données à caractère personnel doit satisfaire.

6. L'Organe de contrôle de l'information policière s'est exprimé sur l'avant-projet de loi CPVS le 19 février 2024 dans l'avis ayant pour référence DA240001.<sup>9</sup>

7. L'article 56, § 4 de la loi CPVS dispose ce qui suit : "*Le Roi, après délibération en Conseil des ministres, indique les données (à caractère personnel) relatives aux catégories de données définies aux § 1 et § 2 qui doivent être traitées pour atteindre les finalités de traitement énumérées à l'article 54, § 1<sup>er</sup>, § 2 et § 3, de la présente loi.*"

8. Le projet d'arrêté royal à présent soumis pour avis exécute le § 4 susmentionné de l'article 56 de la loi CPVS et précise les données (à caractère personnel) qui relèvent des catégories de données (à caractère personnel) reprises à l'article 56, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi CPVS et qui peuvent être traitées pour atteindre les finalités de traitement énumérées à l'article 54 de la loi CPVS. À cet égard, l'article 2 du projet d'arrêté royal se concentre sur les données (à caractère personnel) qui seront traitées par l'hôpital, et l'article 3 du projet d'arrêté royal sur les données (à caractère personnel) qui seront traitées par les services de police.

9. L'Autorité examinera ci-dessous si et dans quelle mesure le projet d'arrêté royal, en particulier son article 2, est conforme aux principes de protection des données tels qu'ils découlent du RGPD et de la LTD, en particulier le principe de minimisation des données.

---

<sup>8</sup> Avis standard n° 65/2023 *relatif à la rédaction des textes normatifs* (consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-65-2023.pdf>).

<sup>9</sup> Consultable via le lien suivant : <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3917/55K3917001.pdf> (à partir de la p. 260).

10. Conformément à l'article 59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ; à l'article 71 et au Titre<sup>7</sup>, en particulier l'article 236 de la LTD, l'Organe de contrôle de l'information policière est en principe compétent pour se prononcer sur l'article 3 du projet d'arrêté royal.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### ***A. Remarques préalables relatives à la base juridique***

11. Les traitements de données envisagés représentent une **ingérence importante** dans les droits et libertés des personnes concernées<sup>10</sup>, ce qui a un impact sur les éléments essentiels du traitement qui doivent être mentionnés dans la norme légale, tels que rappelés ci-dessous. Vu que les traitements de données encadrés par le projet d'arrêté royal et la loi CPVS vont généralement de pair avec un traitement à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel, en particulier au sens des articles 9 et 10 du RGPD (comme le demandeur l'indique également lui-même dans le formulaire de demande d'avis)<sup>11</sup>, le(s) responsable(s) du traitement est (sont) obligé(s) de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données avant de procéder au traitement, conformément à l'article 35.3 du RGPD<sup>12</sup>. S'il s'avérait que le traitement présente un risque élevé (même après la prise de mesures visant à limiter ce risque), l'Autorité doit, conformément à l'article 36 du RGPD, être consultée au préalable à cet égard.

12. *Rappel des principes applicables* - En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6, paragraphe 3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées<sup>13</sup>. En d'autres termes, la réglementation qui encadre des traitements de données ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées peuvent comprendre clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle.

---

<sup>10</sup> Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement concerne un traitement (à grande échelle) de catégories particulières de données à caractère personnel (art. 9 et 10 du RGPD) relatives à des personnes vulnérables, impliquant le croisement ou le couplage de données à caractère personnel provenant de différentes sources à des fins de surveillance et de contrôle et pouvant, le cas échéant, donner lieu à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées. Parmi les autres caractéristiques à prendre en compte figurent notamment : une communication des données à des tiers, une éventuelle limitation des droits des personnes concernées et la possibilité d'utiliser le numéro de Registre national.

<sup>11</sup> Le demandeur indique lui-même dans le formulaire de demande d'avis que le projet normatif en question concerne des traitements de catégories particulières de données extrêmement sensibles de personnes particulièrement vulnérables, qui impliquent le croisement ou le couplage de différentes sources et où les droits des personnes concernées peuvent être restreints. Le projet normatif prévoit par ailleurs l'utilisation du numéro de Registre national.

<sup>12</sup> Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur indique que les traitements n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

<sup>13</sup> Voir également le considérant 41 du RGPD.

13. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, la norme législative doit au moins définir les éléments essentiels suivants du traitement :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) ;
- l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).

Si les traitements de données envisagés représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la norme législative doit en outre définir les éléments (essentiels) du traitement suivants :

- les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- le délai maximal de conservation des données ;
- les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents ;
- le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

14. L'article 22 de la *Constitution* interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée<sup>14</sup>. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif " *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*<sup>15</sup>".

### **B. Article 2 du projet d'arrêté royal**

15. Comme déjà indiqué ci-avant, le projet d'arrêté royal précise, en exécution de l'article 56, § 4 de la loi CPVS, les données (à caractère personnel) qui relèvent des catégories de données (à caractère personnel) énumérées à l'article 56, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi CPVS et qui peuvent être traitées pour atteindre

<sup>14</sup> Avis 63.202/2 du 26 avril 2018 du Conseil d'État émis concernant un avant-projet de loi *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. Parl., Chambre, 54-3185/001, p. 121-122.*

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'État :

- l'Avis 26.198/2 rendu le 2 février 1998 sur un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 11 décembre 1998 *transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Doc. Parl. Chambre, 1997-98, n° 49-1566/1, p. 189 ;*
- Avis 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 relatif à un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 22 août 2002 *portant des mesures en matière de soins de santé, Doc. Parl. Chambre 2002-03, n° 2125/2, p. 539 ;*
- Avis 37.765/1/2/3/4, rendu le 4 novembre 2004 sur un avant-projet de loi-programme qui a donné lieu à la loi-programme du 27 décembre 2004, *Doc. Parl. Chambre 2004-05, n° 1437/2.*

<sup>15</sup> Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; Avis du Conseil d'État 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

les finalités de traitement détaillées à l'article 54, §§ 1, 2 et 3 de la loi CPVS. Dans ce contexte, l'article 2 du projet d'arrêté royal se concentre sur les données (à caractère personnel) qui seront traitées par l'hôpital.

### **1. Finalités du traitement**

16. Conformément au libellé de l'article 2 du projet d'arrêté royal, les données (à caractère personnel) qui y sont énumérées peuvent être traitées et enregistrées par l'hôpital "en fonction des finalités de traitement définies à l'article 54 de la loi CPVS". L'article 54 de la loi CPVS mentionne les finalités de traitement suivantes :

*"§ 1. Les données à caractère personnel seront traitées par l'hôpital<sup>16</sup> en tant que responsable du traitement pour les finalités de traitement suivantes :*

*1° l'offre de soins médicaux et sociaux aux victimes de violences sexuelles qui s'adressent à la structure CPVS ;*

*2° la réalisation de services médico-légaux aux victimes de violences sexuelles qui s'adressent à la structure CPVS.*

*§ 2. Les données à caractère personnel seront traitées par les services de police en tant que responsable du traitement pour conduire des enquêtes policières et pénales.*

*§ 3. Les données à caractère personnel seront traitées par l'Institut<sup>17</sup> en tant que responsable du traitement pour les finalités de traitement suivantes :*

---

<sup>16</sup> À l'article 14, §§ 1 et 2 de la loi CPVS, les services de l'hôpital au sein d'une structure CPVS sont définis comme suit :

*"§ 1. Outre la prise en charge multidisciplinaire habituelle, l'hôpital fournit au minimum les services suivants en ambulatoire aux victimes de violences sexuelles en phase aiguë et post-aiguë, dans la structure CPVS :*

*1° l'accueil et la prise en charge initiale des victimes et des personnes de soutien ;*

*2° les soins de santé, dont l'accompagnement psychologique clinique, l'examen médico-légal et la conservation des traces médico-légales conformément aux dispositions de la présente loi ;*

*3° les informations relatives au dépôt de plainte ;*

*4° l'accompagnement de la victime tel que prévu à l'article 2, 19° ;*

*5° des conseils sur les possibilités de prise en charge médicale, sociale et psychosociale et sur la possibilité d'obtenir des conseils juridiques.*

*§ 2. Les victimes de violences sexuelles en phase non aiguë sont, après un entretien d'accueil, orientées de manière ciblée vers d'autres services d'aide et de soins en vue d'y bénéficier d'un soutien à court et à long terme<sup>1</sup>. (soulignement par l'Autorité)*

<sup>17</sup> L'article 44 de la loi CPVS définit la tâche de 'coordination nationale par l'Institut' comme suit :

*"L'Institut coordonne, contrôle et évalue le fonctionnement national des CPVS, sous l'autorité du ministre fédéral qui a l'Égalité des genres dans ses attributions, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.*

*Les compétences décrites à l'alinéa 1<sup>er</sup> comprennent notamment les tâches suivantes :*

*1° valider un partenariat en tant que CPVS, tel que visé à l'article 46 de la présente loi, et retirer la validation ;*

*2° accompagner les partenaires qui composent un CPVS dans leur collaboration ;*

*3° financer les services de police en tant que partenaires dans le CPVS, ainsi que suspendre le financement, tel que défini aux articles 49 et 50 de la présente loi ;*

*4° traiter les données à caractère personnel anonymisées, ou au moins pseudonymisées, qui ont été transmises par les hôpitaux et les services de police, tel que visé au Titre IX de la présente loi ;*

*5° coordonner le contenu des plans d'action visés à l'article 41 de la présente loi, ainsi que leur élaboration et leur publication ;*

- 1° la réalisation d'études scientifiques ou statistiques, conformément à l'article 89, § 1<sup>er</sup>, du (RGPD) et, le cas échéant, à l'article 89, §§ 2 et 3 du (RGPD) et au Titre 4 de la (LTD) ;
- 2° la réalisation d'une étude sur le phénomène des violences sexuelles en vue de développer de nouvelles initiatives politiques dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles ;
- 3° l'évaluation du fonctionnement des CPVS."

17. Dans la mesure où l'article 2 du projet d'arrêté royal se concentre sur le traitement de données par l'hôpital et dans la mesure où l'article 56, § 3 de la loi CPVS<sup>18</sup> prévoit explicitement que les catégories de données à caractère personnel enregistrées par l'hôpital peuvent également être traitées "pour les finalités de traitement poursuivies par l'Institut", l'Autorité recommande de limiter le renvoi aux finalités de traitement dans l'article 2 du projet d'arrêté royal aux §§ 1 et 3 de l'article 54 de la loi CPVS.

## **2. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées**

18. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ('minimisation des données').

19. L'article 2 du projet d'arrêté royal débute comme suit : "Concernant les personnes qui se présentent auprès d'une structure CPVS en tant que victimes de violences sexuelles, les données suivantes sont, le cas échéant et si elles sont connues, traitées et enregistrées par l'hôpital en fonction des finalités de traitement définies à l'article 54 de la loi CPVS et cela, sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant le traitement de données par l'hôpital aux finalités décrites dans ces dispositions : (...)" (soulignement par l'Autorité)

20. Le Rapport au Roi précise à propos du passage précité "le cas échéant et si elles sont connues." : "Le présent arrêté se base sur les mêmes principes que la loi CPVS. Ainsi, le

---

6° fournir des conseils à tous les partenaires d'un CPVS définis dans la présente loi sur la mise en œuvre des missions qui leur sont assignées dans la présente loi et sur le suivi des plans d'action visés à l'article 41 de la présente loi ;

7° évaluer le fonctionnement des CPVS, tel que visé à l'article 52 de la présente loi ;

8° (faire) réaliser des études et recherches pour faire le suivi, évaluer et optimiser le fonctionnement des CPVS, notamment par le biais de rapports annuels, et pour cartographier la thématique des violences sexuelles ;

9° organiser les formations en exécution des missions de l'article 4 de la présente loi dans la mesure où des formations insuffisantes sont organisées par les établissements d'enseignement reconnus par les communautés ;

10° organiser et présider des organes de concertation nationaux ;

11° pouvoir participer aux instances de coordination locales." (soulignement par l'Autorité)

<sup>18</sup> L'article 56, § 3 de la loi CPVS dispose ce qui suit : "Les catégories de données à caractère personnel énumérées ci-dessus peuvent être traitées conformément aux dispositions de l'article 54, § 4 et § 5, pour les finalités de traitement poursuivies par l'Institut (...)."

*fonctionnement d'un CPVS repose sur un principe fondamental : l'autonomie de la victime. La victime indique ce dont elle a besoin et décide des services qui lui sont dispensés. Il en est de même pour le traitement des données (à caractère personnel). Si une victime ne souhaite pas donner certaines informations, elle est libre de ne pas le faire."* L'Autorité en prend acte.

21. L'Autorité fait tout d'abord remarquer que ni la loi CPVS, ni le projet d'arrêté royal n'indiquent clairement quelles (catégories de) données à caractère personnel seront traitées en vue de réaliser quelle finalité parmi les finalités distinctes qui sont susmentionnées (finalités opérationnelles de soins, finalités d'étude et/ou finalités d'évaluation). Elle souligne que lors de la création d'un 'chapitre spécifique sur la protection des données' ou de 'dispositions spécifiques sur le traitement des données', il convient de veiller à ce que celui-ci ou celles-ci ne passe(nt) pas à côté de son ou de leur objectif, à savoir : offrir un cadre prévisible et précis au traitement de données dont la lecture permet aux personnes concernées d'avoir une idée claire et une compréhension des traitements qui seront effectués avec leurs données en vue de réaliser quelles finalités, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

22. L'Autorité attire l'attention sur le fait que de telles 'dispositions spécifiques sur le traitement de données' peuvent même parfois avoir un effet contre-productif sur le plan de la prévisibilité et risquent éventuellement de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées (notamment au principe de minimisation des données), en particulier dans la mesure où elles prennent la forme d'une disposition 'fourre-tout', dans laquelle toutes les finalités à réaliser sont énumérées dans un article ou un paragraphe, et toutes les (catégories de) données à caractère personnel (en l'espèce d'ailleurs très sensibles) dans un autre article ou paragraphe, et ce sans établir le moindre lien entre ces différents éléments de traitement. Une 'disposition sur le traitement de données' qui ne permet pas aux personnes concernées et à l'Autorité de savoir clairement quelles données (à caractère personnel) seront traitées, dans quelles circonstances et pour quelles finalités concrètes ne contribue en effet pas à la prévisibilité du texte normatif et des traitements de données qu'il encadre, et complique la tâche de l'Autorité consistant à contrôler comme il se doit le respect des principes de protection des données les plus élémentaires (dont la limitation des finalités et la minimisation des données). Elle peut en outre donner l'impression, à tort, que le(s) responsable(s) du traitement en question pourrai(en)t traiter de façon légitime pour chaque finalité visée l'ensemble des données (à caractère personnel) qui doivent être enregistrées.

23. Interrogé par l'Autorité concernant la portée de certaines données (à caractère personnel) et leur pertinence, le demandeur lui-même indique d'ailleurs également que toutes les données (à caractère personnel) énumérées à l'article 2 du projet d'arrêté royal ne seront pas utilisées aussi bien pour les finalités opérationnelles de soins que pour les finalités d'étude et/ou d'évaluation.

Par conséquent, l'Autorité recommande de préciser, en particulier à la lumière de la prévisibilité du cadre normatif, quelles sont les données à caractère personnel parmi celles énumérées à l'article 2 du projet d'arrêté royal qui seront traitées en vue de réaliser quelles finalités parmi les finalités distinctes, éventuellement au moyen d'une restructuration de cet article.

### 2.1 Réalisation de finalités opérationnelles par l'hôpital

24. Hormis la remarque générale susmentionnée concernant la prévisibilité du traitement (en particulier l'absence de lien entre les données à caractère personnel à traiter et la ou les finalité(s) (distinctes) qu'elles doivent réaliser, ce qui complique tout test de proportionnalité approfondi), la plupart des données à caractère personnel énumérées à l'article 2 du projet d'arrêté royal ne semblent pas, à première vue, soulever de remarques particulières. L'Autorité énumère ci-après les (catégories de) données à caractère personnel à enregistrer par l'hôpital, en vertu de l'article 56, § 1<sup>er</sup> de la loi CPVS et de l'article 2 du projet d'arrêté royal, pour ensuite les commenter sur quelques points précis.

25. L'article 56, § 1<sup>er</sup> de la loi CPVS dispose ce qui suit : " *Concernant les personnes qui se présentent auprès d'une structure CPVS en tant que victimes de violences sexuelles, les catégories suivantes de données sont, le cas échéant et si elles sont connues, enregistrées par l'hôpital en fonction des finalités de traitement définies à la présente loi :*

*1° les informations relatives à l'admission au sein de la structure CPVS ;*

*2° les informations relatives aux violences sexuelles ;*

*3° les informations sur la victime ;*

*4° les informations relatives à la prise en charge dispensée ;*

*5° les informations sur la santé physique, sexuelle et mentale de la victime, ainsi que des informations sur la prise de médicaments, la consommation d'alcool et la consommation de drogues ;*

*6° les informations relatives aux interventions des services de police."*

26. L'article 2 du projet d'arrêté royal reprend les catégories de données énumérées aux points 1° à 6° susmentionnés et complète chaque catégorie par les données (à caractère personnel) à y inclure, comme suit :

*"1° les informations relatives à l'admission au sein de la structure CPVS ;*

- l'identification de l'hôpital organisant la structure CPVS ;*
- le mode<sup>19</sup>, la date et l'heure d'admission ;*
- l'heure du début des soins médicaux et l'examen médico-légal ;*
- la présence d'une personne de soutien et/ou d'un représentant légal, le cas échéant ;*

---

<sup>19</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit :

- le nom et les coordonnées<sup>20</sup> de la personne de soutien et/ou du représentant légal ;
- le lien entre la victime et la personne de soutien et/ou du représentant légal ;
- la participation à une consultation psychologique par la personne de soutien<sup>21</sup>.

2° les informations relatives aux violences sexuelles :

- le lieu, la date et l'heure des violences sexuelles ;
- la nature des violences sexuelles ;
- le sexe de l'auteur ou les auteurs présumé(s) ;
- le lien entre la victime et l'auteur ou les auteurs présumé(s) ;
- le nom de l'auteur ou les auteurs présumé(s), si mentionné par la victime<sup>22</sup>.

3° les informations sur la victime :

- le nom ; le numéro de registre national ; la date de naissance ; le sexe ; l'adresse ;
- l'identité de genre ;
- le titre de séjour légal<sup>23</sup> ;
- le pays d'origine<sup>24</sup> ;
- la situation de logement<sup>25</sup> ;
- la situation relationnelle ;
- l'orientation sexuelle, si mentionnée par la victime ;
- la situation professionnelle ou études<sup>26</sup> ;

---

<sup>20</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "numéro de téléphone, e-mail".

<sup>21</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "On enregistre qui est la personne présente lors de cette consultation (victime, personne de soutien, les deux, valeur inconnue). Il est aussi enregistré dans ce cadre la date de consultation, la présence de la personne à la consultation ou non, la présence d'une assistance linguistique ou non, le type d'intervention, le type de thérapie et les résultats à différents tests psychologiques."

<sup>22</sup> À cet égard, le Rapport au Roi précise : "En effet, l'infirmier CPVS suivra la feuille de route médico-légale, visé [NdT : il convient de lire "visée"] à l'article 2, 12° de la loi CPVS, et prendra note de ce que la victime lui raconte, conformément à l'article 28 de la loi CPVS. Il est possible que la victime mentionne le nom de l'auteur et que l'infirmier CPVS le note. Toutefois, le nom de l'auteur ne pourra jamais être transmis à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, car seules des données anonymisées ou pseudonymisées peuvent être communiquées, conformément à l'article 54, § 4 de la loi CPVS."

<sup>23</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "titre de séjour légal – pas de titre de séjour légal – inconnu". Le demandeur explique encore ce qui suit à ce sujet : "Le fait de ne pas disposer de titre de séjour légal a un impact sur de nombreux aspects de la prise en charge au CPVS, comme sur le suivi social (pas toujours de numéro de téléphone de référence, de domicile, ...), aussi pour l'orientation vers d'autres services sociaux ou organisations. Important pour la recherche car personnes sans statut de séjour légal sont un groupe à risque également."

<sup>24</sup> Le demandeur explique la pertinence comme suit : "L'offre de soins médicaux et sociaux aux victimes de violences sexuelles qui s'adressent à la structure CPVS : important au niveau médical car traitements spécifiques pour certains pays d'origine (au niveau VIH par exemple), ou attention spécifique pour les MGF (mutilation génitale féminine). Important aussi au niveau des frais (mutuelle, etc.). - (...) variable utilisée pour des études sur les personnes issues de l'immigration. - (...) important pour mesurer si les personnes en situation de migration qui sont particulièrement vulnérables se présentent au CPVS."

<sup>25</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "On enregistre la situation de logement de la victime: logement propre – accueil (semi)résidentiel – famille d'accueil – sans abri – autre – inconnu".

<sup>26</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "Nous enregistrons également la situation professionnelle pour mieux connaître le public que se rend au CPVS (par exemple, nous savons que la majorité est étudiante pour le moment). Le demandeur explique encore ce qui suit à ce sujet : « permet de mieux évaluer la situation de la victime, ses risques d'être à nouveau victime, évaluer le traitement à donner - (...) utilisé pour avoir des données démographiques de la population des victimes qui se présentent au CPVS".

- l'éventuel handicap de la victime <sup>27</sup>;
- le besoin d'une assistance linguistique lors de l'admission ;
- l'éventuelle admission antérieure au sein d'une structure CPVS pour violences sexuelles avec indication de la date.

4° les informations relatives à la prise en charge dispensée ;

- accueil et explications sur le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles ;
- tous les soins médicaux dispensés ;
- tous les actes entrepris lors de l'examen médico-légal ;
- le professionnel des soins de santé qui a administré les soins ou effectué ou assisté à l'examen médico-légal ;
- les types de prélèvements effectués ;
- les examens réalisés<sup>28</sup> et les résultats des examens réalisés ;
- l'orientation vers des professionnels des soins de santé pour le suivi ;
- les informations sur le suivi et l'accompagnement des victimes<sup>29</sup>;
- le suivi par le psychologue au sein de la structure CPVS<sup>30</sup>;
- la thérapie ou l'intervention proposée ;
- les dépistages<sup>31</sup> effectués et les résultats de ces dépistages.

5° les informations sur la santé physique, sexuelle et mentale de la victime, ainsi que des informations sur la prise de médicaments, la consommation d'alcool et la consommation de drogues ;

- les antécédents de violences physiques ;
- les antécédents menstruels et obstétricaux ;
- les médicaments, vaccins et allergies ;
- les paramètres comme taille, pouls, poids et tension ;
- la description des blessures et des lésions ;
- les échantillons corps et toxicologie ;
- le prélèvement d'échantillons d'autres traces ;
- l'échantillon de référence ADN ;
- le type des contacts entre auteur(s) et victime ;

---

<sup>27</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "pas de handicap – handicap intellectuel – physique – visuel – déficience auditive – trouble de spectre de l'autisme – autre handicap (lequel) – handicap multiple – information inconnue".

<sup>28</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "les examens (onderzoeken) sont les examens réalisés au niveau médical et médico-légal (par exemple examen de la zone génitale, anale, des lésions, ...)".

<sup>29</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "besoin et présence d'une assistance linguistique, date du contact, personne contactée (victime – personne de soutien – les deux), le nombre de contacts pour cette victime".

<sup>30</sup> Voir l'explication dans la note de bas de page précédente.

<sup>31</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "les dépistages (screeningen) concernent les tests de différents maladies, per exemple VIH, hépatite B, ...".

- les actes ayant suivi les abus sexuels<sup>32</sup>;
- les antécédents sexuels ;
- le profil de risque psychologique de la victime<sup>33</sup>;
- les antécédents de santé mentale ;
- les antécédents de prise en charge psychiatrique ;
- le réseau d'assistance et/ou de soutien ;
- les antécédents de violences psychologiques ;
- les antécédents de violences sexuelles ;
- la consommation d'alcool/ de drogue/ de médicaments (forcée) et le moment où cela s'est produit par rapport aux violences sexuelles ;
- la perte de conscience.

6° les informations relatives aux interventions des services de police :

- la connaissance ou non par la police des violences sexuelles ;
- la plainte éventuelle déposée par la victime et le moment du dépôt de la plainte ;
- la déclaration éventuelle par un tiers lors de la première admission<sup>34</sup>;
- le signalement éventuel par la structure CPVS au ministère public lors de la première admission ;
- le numéro de PV et la date du PV ;
- le parquet du procureur du Roi compétent ;
- la date, le type et le lieu de l'audition de la victime ;
- la présence éventuelle d'une assistance linguistique lors de l'audition."

27. L'Autorité a interrogé le demandeur sur la portée et la pertinence de "*la participation à une consultation psychologique par la personne de soutien*" (voir article 2, 1°, huitième tiret du projet d'arrêté royal). Comme déjà indiqué ci-avant, cet élément d'information de la personne de soutien de la victime englobe, selon les explications du demandeur, ce qui suit : "*On enregistre qui est la personne présente lors de cette consultation (victime, personne de soutien, les deux, valeur inconnue). Il est aussi enregistré dans ce cadre la date de consultation, la présence de la personne à la consultation ou non, la présence d'une assistance linguistique ou non, le type d'intervention, le type de thérapie et les résultats à différents tests psychologiques.*"

<sup>32</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "*Il s'agit des actes que la victime a fait après les faits et qui pourraient avoir un impact sur l'examen médico-légal (par exemple manger, se laver, ...) et voir s'il est possible de récupérer encore certaines preuves (par exemple ce qu'elle a fait d'un éventuel tampon ...).*"

<sup>33</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "*lorsque c'est nécessaire, il est demandé à l'infirmier(e) CPVS d'évaluer également le risque que la victime s'inflige des violences ou en subisse, en se concentrant sur les symptômes dissociatifs et le comportement suicidaire et de prendre certaines mesures en fonction du profil de risque de la victime (rendez-vous psy CPVS, psychiatre de garde, hospitalisation, ...). Les différentes possibilités de réponse sont risque faible – moyen – élevé contre soi-même – élevé par autre personne – élevé à l'égard des autres – information inconnue ».*

<sup>34</sup> Interrogé à ce sujet par l'Autorité, le demandeur précise ce qui suit : "*non – oui, décidé lors de l'admission – oui, après entretien avec l'infirmier(e) CPVS – non, mais déposition préalable – information inconnue. Cela permet de savoir si la situation est judiciairisée ou non.* »

Le demandeur explique la pertinence de ces informations comme suit : *"Au sein des CPVS, les personnes de soutien des victimes sont également accueillies [NdT : il convient de lire "accueillies"] . Récolter des informations concernant les personnes de soutien permet de savoir si les personnes de soutien sont aussi suivies par le CPVS, leur proportion et leur profil (ce qui permet de mieux cibler à la fois la prévention des VS mais aussi les façons d'y réagir). Ces informations sont donc pertinentes sur le plan des études scientifiques et pour évaluer l'offre des CPVS."*

L'Autorité comprend qu'une consultation psychologique pourrait également être bénéfique à la personne de soutien qui accompagne la victime de violences sexuelles lorsqu'elle se présente à la structure CPVS. Elle comprend que les informations concernant le nombre de personnes de soutien qui acceptent cette offre et éventuellement le type d'intervention nécessaire à ce égard permettent au CPVS d'être correctement équipé à cet effet. Sauf justification complémentaire (comme par ex. un impact éventuel sur la victime), l'enregistrement des résultats de tests psychologiques subis par la personne de soutien dans ce cadre (qui doivent être considérés comme des informations de santé extrêmement sensibles) apparaît à première vue disproportionné et donc contraire au principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD).

28. Interrogé à propos de la portée et de la pertinence de certaines données (à caractère personnel) mentionnées à l'article 2 du projet d'arrêté royal, le demandeur précise que des données de contact de la victime (numéro de téléphone et adresse e-mail) seront également enregistrées. Il semble dès lors indiqué de reprendre ces éléments au point 3° susmentionné de l'article 2 du projet d'arrêté royal.

29. Interrogé quant à la portée des informations concernant *"le professionnel des soins de santé qui a administré les soins ou effectué ou assisté à l'examen médico-légal"* (voir l'article 2, 4°, quatrième tiret du projet d'arrêté royal), le demandeur indique qu'il s'agit du nom et du numéro INAMI des professionnels des soins de santé impliqués dans les soins. L'Autorité recommande dès lors de mentionner ces éléments d'information en tant que tels au point 4° de l'article 2 précité du projet d'arrêté royal.

30. L'Autorité constate toutefois à cet égard que ces professionnels des soins de santé n'ont pas été repris en tant que 'personnes concernées' à l'article 55 de la loi CPVS, où sont énumérées toutes les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la loi CPVS. L'Autorité recommande d'ajouter, en temps utile, ces professionnels des soins de santé à cette liste figurant à l'article 55 de la loi CPVS.

31. Le point 5° de l'article 2 précité du projet d'arrêté royal mentionne les 'antécédents' relatifs à différents aspects de la santé de la victime. Sans préjudice de l'appréciation souveraine des acteurs

concernés, dont les professionnels des soins de santé, il semble recommandé de préciser à cet égard (éventuellement dans le Rapport au Roi) que ces antécédents doivent encore être pertinents pour le fonctionnement actuel de la victime et à la lumière des violences sexuelles subies, compte tenu notamment de l'absence de toute limitation dans le temps, et ce à la lumière du principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD).

## 2.2 Réalisation des finalités (stratégiques) d'étude et d'évaluation par l'Institut

32. Comme déjà indiqué ci-avant, l'article 56, § 3 de la loi CPVS prévoit expressément que les catégories de données à caractère personnel enregistrées par l'hôpital peuvent également être traitées "*pour les finalités de traitement poursuivies par l'Institut*", et ce "*conformément aux dispositions de l'article 54, § 4 et § 5*".

33. L'autorité répète également ici la remarque générale susmentionnée concernant la prévisibilité du traitement (en particulier l'absence de lien entre les données à caractère personnel à traiter et la ou les finalité(s) (distinctes) qu'elles doivent réaliser (voir les points 21 e.s. du présent avis)), ce qui complique tout test de proportionnalité approfondi).

34. L'article 54, § 4 de la loi CPVS dispose en outre ce qui suit : "*Afin de protéger au mieux les droits des personnes concernées, et dans le cadre des finalités énumérées au § 3, les données ne sont transmises qu'après anonymisation, ou au moins pseudonymisation, au cas où l'anonymisation ne permettrait pas d'atteindre la finalité, et de manière proportionnelle et minimalisée à l'Institut. L'Institut n'est en aucun cas autorisé à procéder à une quelconque forme de (ré)identification de la personne concernée.*"

35. L'Autorité observe que l'interdiction d'identification (de réidentification) de la personne concernée n'ajoute rien au RGPD et procure uniquement un faux sentiment de sécurité, à moins que des sanctions spécifiques ne soient imposées. Selon l'Autorité, la mention de cette garantie n'apporte par conséquent aucune plus-value juridique par rapport au RGPD, ce qui nécessite la suppression de cette phrase, en temps utile. Si l'identification (la réidentification) de la personne concernée est une préoccupation du législateur, il peut être fait référence dans l'Exposé des motifs de la loi à l'avis 5/2014 (WP216) du Groupe de travail "Article 29" (prédécesseur du Comité européen de la protection des données)<sup>35</sup> *relatif aux techniques d'anonymisation*.

---

<sup>35</sup> Pour plus d'informations, voir l'avis 05/2014 (WP216) *sur les Techniques d'anonymisation* du Groupe 29, (prédécesseur du Comité européen de protection des données) : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).

36. L'Autorité rappelle ici, comme d'habitude, l'applicabilité de l'article 89.1 du RGPD aux traitements réalisés à des fins scientifiques ou statistiques. Ceux-ci doivent être encadrés de garanties appropriées, des mesures techniques et organisationnelles étant prises afin de garantir le respect du principe de minimisation des données. Chaque fois que de telles finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de la sorte.

37. La transparence concernant la méthode d'anonymisation utilisée et une analyse des risques liés à une réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation<sup>36</sup>. L'identification d'une personne ne vise en effet pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

38. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe donc une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4.5) du RGPD comme des données qui "*ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires*" et des données anonymisées qui ne peuvent plus être attribuées, par aucun moyen raisonnable, à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26.

39. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4.1) du RGPD<sup>37</sup>, il convient de s'assurer que, le cas échéant, les standards élevés requis pour l'anonymisation sont bien atteints et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. Le traitement de telles données, même pseudonymisées, doit effectivement être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

40. Dans la mesure où il serait question d'une pseudonymisation (et pas d'une anonymisation) :

- il conviendra de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation<sup>38</sup>;

---

<sup>36</sup> Pour plus d'informations, voir l'avis 05/2014 (WP216) *sur les Techniques d'anonymisation*, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29 (prédécesseur du Comité européen de protection des données) : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).

<sup>37</sup> À savoir : "*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*".

<sup>38</sup> ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et [https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices\\_fr](https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr).

- et ce traitement devra être encadré (conformément au principe de légalité tel qu'expliqué au point 12 du présent avis) par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière<sup>39</sup>.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **l'Autorité,**

#### **estime que les modifications suivantes s'imposent à l'article 2 du projet d'arrêté royal :**

- limitation du renvoi aux finalités du traitement à l'article 2 aux §§ 1 et 3 de l'article 54 de la loi CPVS (voir le point 17) ;
- restructuration des données (à caractère personnel) à traiter 'par finalité' afin de garantir la prévisibilité de la disposition et de pouvoir évaluer le respect des principes de nécessité et de proportionnalité (voir les points 21 à 23) ;
- mention des données de contact de la victime au point 3° de l'article 2 (voir le point 28) ;
- mention du nom et du numéro INAMI des professionnels de soins de santé impliqués dans les soins au point 4° de l'article 2 (voir le point 29) ;
- précision du fait que les 'antécédents' relatifs aux différents aspect de la santé de la victime dont il est question au point 5° de l'article 2 doivent encore être pertinents pour le fonctionnement actuel de la victime et à la lumière des violences sexuelles subies, eu égard au principe de minimisation des données (voir le point 31) ;

#### **estime que :**

- l'enregistrement des résultats de tests psychologiques passés par la personne de soutien de la victime lorsqu'elle s'est présentée à la structure CPVS apparaît, à première vue, excessif et donc contraire au principe de minimisation des données (voir le point 27) ;

#### **souligne l'importance des éléments suivants :**

- une interprétation et une mise en œuvre correctes des principes de légalité et de prévisibilité (voir les points 12 et 13 ainsi que 21 e.s.) ;

---

<sup>39</sup> Il en va de même pour le principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de "*minimisation des données*" impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5.1.c) du RGPD.

- la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données pour les traitements à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel, dont il est question aux articles 9 et 10 du RGPD (voir le point 11) ;
- une anonymisation et une pseudonymisation de qualité (voir les points 37 et 40).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice